



La fiche pratique : In



Comprendre et utiliser ses droits : **FO** à vos côtés

Fiche N°14

La médecine du travail La médecine de prévention

Sous CCN : loi travail de 2017

Sous statut 2003 : loi 2019-828

L'essentiel à retenir : Chaque employeur a obligation de proposer à ses salariés un suivi médical régulier. Ce suivi est assuré soit par la médecine du travail soit par la médecine de prévention. L'obligation de visite médicale du travail a été portée à une visite tous les 5 ans

La loi travail de 2017 a considérablement modifié les obligations pesant sur l'entreprise en matière de santé au travail : d'un suivi annuel des salariés nous sommes passés à un suivi quinquennal. Des dispositions identiques ont été prises à la fois pour les salariés de droit privé et de droit public

Certaines **visites médicales sont obligatoires** :

- Chaque salarié doit passer une visite d'information et de prévention (VIP) juste avant ou dans les 3 mois suivant l'embauche. Cette visite n'a pas la vocation de vous déclarer apte ou inapte (contrairement à l'ex visite d'embauche). Elle doit servir à vous questionner sur votre état de santé et vous informer sur les risques éventuels que comporte le poste que vous allez occuper. Cette visite peut être réalisée soit par un médecin du travail, soit par un interne soit par un infirmier.
A noter que si vous avez passé une VIP dans les 5 ans (ou 3 ans pour un travailleur reconnu TH) qui précèdent votre embauche (sur un poste similaire), Pôle emploi peut vous dispenser de VIP d'embauche.
- Tous les 5 ans chaque salarié doit se rendre à la visite d'information et de prévention, elle remplace la visite médicale d'aptitude qui se passait tous les deux ans.
- La visite médicale de reprise du travail est obligatoire après :

- Un congé maternité
- Une absence pour maladie professionnelle
- Une absence de plus de 30 jours pour accident du travail
- Une absence de plus de 30 jours pour maladie

Certaines **visites médicales sont occasionnelles** :

- La visite de pré-reprise du travail peut être demandée par le salarié pendant son arrêt de travail. Elle peut permettre d'anticiper les décisions d'aménagement de poste, aménagement du temps de travail, d'envisager une reconversion professionnelle.
- Les visites effectuées à la demande de l'employeur ou du salarié afin d'anticiper les éventuelles conséquences d'un état de santé qui se dégrade.

Quelque soit le type de visite (obligatoire ou occasionnelle) vous n'avez pas besoin d'autorisation d'absence. Une simple information de votre encadrement suffit. Si vous sollicitez une visite en dehors des heures de travail, vous n'avez aucune obligation d'en informer l'employeur.

En dehors des visites évoquées, l'employeur a également la possibilité de provoquer une visite avec le médecin du travail (agent de droit privé) ou le comité médical (agent de droit public) pour vérifier votre aptitude ou inaptitude à votre poste de travail.

Le point de vue FO : La loi El komri a détruit en grande partie les prérogatives de la médecine du travail. Il reste quelques obligations et notre employeur n'est pas au-dessus des lois. Aussi **FO** mettra tout en œuvre pour contraindre notre employeur à satisfaire à ses obligations.